



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0072

| | |
|--|---|
| Service : Développement Economique - Affaires Foncières | Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL |
|--|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDÉRANT, la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT, l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m².

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 avec les artisans d'art suivants :

- Monsieur Nicolas LAURENT, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°792636813,
- Madame Iris KAUFFMANN, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°882849987,
- Madame Julie SAVARY, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°521792606,
- Madame Béatrice NAACKE, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°809758709,
- Madame Audrey MANIAGO, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°511726028,
- Madame Marine ARNAL, inscrite au répertoire SIRENE sous le

Décision n°DEC_V_2024_0072

- n°818860272,
- Monsieur Adrien GATTAUT, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°753013705

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 22/05/2024
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0073

| | |
|--|--|
| Service : Développement Economique - Affaires Foncières | Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 30 RUE RAPHAEL |
|--|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 30, rue Raphaël (section AD n°260) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 30 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 260 et d'une contenance d'environ 102 m².

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 5 mois à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 avec les artisans d'art suivants :

- Monsieur Gilles SCHMITT, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°327779047,
- Madame Calliope CAMAIL, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°879655504,
- Madame Anne GRIPPARI, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°513432187,
- Madame Ana NICOLIC, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°838618460,
- Monsieur Fabien DREYFUSS, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°851733741,
- Madame Chrystelle DREYFUSS, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°951033992,
- Monsieur Gaëtan BORIE, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°788719607.

Décision n°DEC_V_2024_0073

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0074

| | |
|--|--|
| Service : Développement Economique - Affaires Foncières | Objet : Appel à cotisation 2024 de l'association M ton Marché |
|--|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 d'adhésion à l'association M Ton Marché,

CONDIDERANT le besoin d'être accompagné dans la démarche de promotion des marchés,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler, au titre de l'année 2024, l'adhésion de la commune à l'association M Ton Marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville du Puy-en-Velay, au titre de l'année 2024, à l'association M Ton Marché, afin de bénéficier de son expertise dans la promotion et l'animation des marchés.

ARTICLE 2 : De s'acquitter, à cette fin, d'un montant de 2 591,52 euros correspondant à la cotisation 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2024_0074

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_V_2024_0075**

| | |
|--------------------------------|--|
| Service : Sports | Objet : Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de Massot au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'une compétition départementale poussines le dimanche 26 mai 2024 |
|--------------------------------|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de l'association ASM GYM TRAMPO pour la mise à disposition de la salle de gymnastique de Massot, pour l'organisation d'une compétition départementale poussines le dimanche 26 mai 2024 de 12h00 à 19h30 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du site de la salle de gymnastique de Massot conformément au planning qui a été défini au profit de l'association ASM GYM TRAMPO.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0075

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240515-DEC_V_2024_0075-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 mai
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0076

| | |
|--|---|
| Service : Animations culturelles | Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SARL SONOTEK |
|--|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec La SARL SONOTEK sise La Jarrie F – 17380 Puy-Du-Lac, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « O C'EST NOUS » dont le montant s'élève à 1 899 € TTC (frais de déplacements inclus) + frais annexes (repas, hébergement, catering d'accueil et droits d'auteurs), pour une représentation qui aura lieu vendredi 21 juin 2024 à 20h15, Place du Breuil au Puy-en-Velay, dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2024_0076

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le



ID : 043-214301574-20240517-DEC_V_2024_0076-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mai
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0077

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association FC Val-Vert |
|----------------------------|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Vu la volonté de la Commune du Puy-en-Velay de soutenir les association sportives,

CONSIDÉRANT la fin du bail d'un logement temporaire situé rue Gabriel Fournery, au profit de l'association FC Val-Vert dans le cadre du NPNRU. La Ville du Puy-en-Velay a sollicité à nouveau l'OPAC 43 pour le renouvellement de celui, pour une durée d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition dans un l'immeuble « 64 », sis au Puy-en-Velay, 3 rue Gabriel Fournery, l'appartement n°33 au profit de l'association FC Val-Vert.

ARTICLE 2 : La présente convention est signée à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 26 avril 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0077

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mai
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0078

| | |
|--|--|
| Service : Animations culturelles | Objet : CONTRAT D'ENGAGEMENT A PASSER AVEC MONSIEUR PIERRE GERENTES |
|--|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec Monsieur Pierre Gérentes sis 77 Avenue du Plaid – 43700 Saint-Germain Laprade, un contrat d'engagement pour l'achat du concert du groupe « MOTEL » dont le montant s'élève à 4 700 € + frais annexes (repas, catering d'accueil et droits d'auteurs) pour une représentation qui aura lieu vendredi 14 juin 2024 à 21h Place du Breuil au Puy-en-Velay, dans le cadre des animations autour du Trail Saint-Jacques 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2024_0078

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20240517-DEC_V_2024_0078-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mai
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0079

| | |
|---|--|
| Service : Juridique - Patrimoine - Assurances | Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CAMBRIOLAGE STADE MASSOT EN DATE DU 20-21/12/2023 |
|---|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 20/21 décembre 2023 relatif à un cambriolage au stade Massot au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 6 408,17 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 4 383,83 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 4 383,83 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0079

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 mai 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~22/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire